RÈGLEMENT (CEE) N° 431/90 DE LA COMMISSION

du 20 février 1990

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être importées en Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 243/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant des stocks d'intervention et destinées à être exportées (5), a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que, en tenant compte des besoins particuliers d'approvisionnement de la population soviétique, il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 en vue de l'importation en Union soviétique ;

considérant que, vu certains aspects particuliers de cette vente, et notamment pour des raisons de contrôle, il y a lieu de fixer une quantité minimale par offre ou demande d'achat ;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations ; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans des conditions précises, le réemballage de ces quartiers ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 252/90 (7) ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 243/90 (9) ; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer ;

considérant que le règlement (CEE) n° 243/90 devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :

— 10 000 tonnes de quartiers arrière

et

— 10 000 tonnes de quartiers avant,

détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1er décembre 1989,

et de 30 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'interventin irlandais et achetées avant le 1er janvier 1990.

2. Ces viandes doivent être importées en Union soviétique.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.
(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.
(5) JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.
(6) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.
(7) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 34.
(8) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.
(9) JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 8.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission [1] ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Une offre n'est valable que si elle porte :

— en ce qui concerne la viande avec os, sur une quantité minimale de 5 000 tonnes. L'offre porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi qu'un prix unique par 100 kilogrammes pour la quantité totale demandée dans l'offre ;

— en ce qui concerne la viande désossée, sur une quantité minimale de 3 500 tonnes. L'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe I selon la répartition y indiquée ainsi qu'un prix unique par 100 kilogrammes du lot ainsi composé.

5. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe II.

6. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 27 février 1990 à midi aux organismes d'intervention concernés.

7. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

L'exportation des produits visés à l'article 1er doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 100 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 160 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,

— 400 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées au point b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point 56 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 56. Règlement 432/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être importées en Union soviétique [56].

[56] JO n° 45 du 21. 2. 1990, p. 18. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 243/90 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

ANNEXE I

Répartition du lot visé à l'article 1er paragraphe 4 deuxième tiret

Découpes	*Pourcentage du poids*
a) Striploins	5,5
Insides	9,1
Outsides	8,6
Knuckles	5,4
Rumps	5,8
Cube-rolls	2,6
b) Briskets	5,2
Forequarters	30,2
Shins/shanks	6,7
Plates/Flanks	20,9
Lot, total :	100,0

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Categoría A : Canales de animales jóvenes sin castrar de menos de dos años,
Categoría C : Canales de animales machos castrados.

Kategori A : Slagtekroppe af unge ikke kastrerede handyr på under to år,
Kategori C : Slagtekroppe af kastrerede handyr.

Kategorie A : Schlachtkörper von jungen männlichen nicht kastrierten Tieren von weniger als 2 Jahren,
Kategorie C : Schlachtkörper von männlichen kastrierten Tieren.

Κατηγορία A: Σφάγια νεαρών μη ευνουχισμένων αρρένων ζώων κάτω των δύο ετών,
Κατηγορία C: Σφάγια ευνουχισμένων αρρένων ζώων.

Category A : Carcases of uncastrated young male animals of less than two years of age,
Category C : Carcases of castrated male animals.

Catégorie A : Carcasses de jeunes animaux mâles non castrés de moins de 2 ans,
Catégorie C : Carcasses d'animaux mâles castrés.

Categoria A : Carcasse di giovani animali maschi non castrati di età inferiore a 2 anni,
Categoria C : Carcasse di animali maschi castrati.

Categorie A : Geslachte niet-gecastreerde jonge mannelijke dieren van minder dan 2 jaar oud,
Categorie C : Geslachte gecastreerde mannelijke dieren.

Categoria A : Carcaças de jovens animais machos não castrados de menos de dois anos,
Categoria C : Carcaças de animais machos castrados.

Precio mínimo expresado en ecus por 100 kg — Mindstepriser i ECU/100 kg — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/100 kg — Ελάχιστες τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά 100 kg — Minimum prices expressed in ecus per 100 kg — Prix minimaux exprimés en écus par 100 kg — Prezzi minimi espressi in ECU per 100 kg — Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per 100 kg — Preço mínimo expresso em ecus por 100 kg

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	
— *Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von :*	
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R	180,00
— *Hinterviertel auf 5 Rippen geschnitten, stammend von :*	
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R	180,00
— *Vorderviertel, auf 5 Rippen geschnitten, mit Dünnung am Vorderviertel eingeschlossen, stammend von :*	
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R	180,00
— *Hinterviertel auf 8 Rippen geschnitten (Pistola), ohne Dünnung stammend von :*	
Kategorie A, Klassen U und R / Kategorie C, Klassen O und R	180,00
IRELAND	
— Boned cuts from Category C, classes U, R and O	185,00 (1)

(1) Precio mínimo por cada 100 kilogramos de producto de acuerde con la distribución contemplada en el Anexo I.

(1) Minimumpris pr. 100 kg produkt efter fordelingen i bilag I.

(1) Mindestpreis je 100 kg des Erzeugnisses gemäß der in Anhang I angegebenen Zusammensetzung.

(1) Ελάχιστη τιμή ανά 100 χιλιόγραμμα προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα I.

(1) Minimum price per 100 kg of products made up according to the percentages referred to in Annex I.

(1) Prix minimum par 100 kg de produit selon la répartition visée à l'annexe I.

(1) Prezzo minimo per 100 kg di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato I.

(1) Minimumprijs per 100 kg produkt volgens de in bijlage I aangegeven verdeling.

(1) Preço mínimo por 100 kg de produto segundo a repartição indicada no anexo I.

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND :	Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM) Refernt 313 — Adickesallee 40 D-6000 Frankfurt am Main 18 Telex 411 156 / 411 727 / 41 38 90 Tel. 0 69 / 15 64(0) 7 04 / 7 05, Telefax 069-I 564 776, Teletext 6 990 732
IRELAND :	Department of Agriculture and Food Agriculture House Kildare Street Dublin 2 Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78 Telex 4280 and 5118